

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de Convocation 24/10/2023 Nombre de conseillers - en exercice : 16 - présents : 14 - votants : 16

L'an deux mil vingt-trois, le trente octobre, à 20 heures, le Conseil Municipal de la Commune de CHAUCHE, dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de M. MERLET Christian, Maire.

PRESENTS : MM. et Mmes BARON Myriam, BONNAUD Alain, CAILLON Elise, FAUCHARD Ghislain, FOURNIER Bertrand, FROUIN Lydie, GOBIN Céline, GUILBAULT Marie-Claire, JAUNET Jean-Yves, LOUINEAU Michel, LUCAS Martine, MERLET Christian, MIGNET Thierry, PUAUD Aurore.

ABSENTS EXCUSÉS : GRIS Christopher qui a donné pouvoir à MERLET Christian, PEROCHEAU Annick qui a donné pouvoir à LUCAS Martine

SECRETAIRE DE SEANCE : FOURNIER Bertrand

N°68/2023 – Ecole privée St Augustin Bellevigny



Participation année scolaire 2022-2023

Mme Myriam BARON, adjointe responsable de la commission « Restaurant scolaire-CMJ-Culture-Famille-Social », informe que, par courriel reçu le 3 octobre dernier, l'OGEC de l'école privée Saint Augustin Commune de BELLEVIGNY sollicite la participation financière de la Commune de Chauché pour deux élèves domiciliés sur notre commune et scolarisés durant l'année scolaire 2022-2023, dans leur établissement. Ces enfants pourraient bénéficier du transport scolaire pour se rendre à l'école privée de CHAUCHÉ.

Pour 2023, le forfait fixé pour l'école St Christophe est de 648,76 € par élève. Mme BARON propose d'attribuer le même montant que pour l'école de Chauché.

Après délibération, le **conseil municipal**, par 16 voix pour, donne un avis favorable pour le versement de la participation demandée par l'OGEC de l'école privée St Augustin à BELLEVIGNY et cela pour un montant de 1297,52 €.

Cette dépense sera imputée au budget général (14900) - compte 6558.

<p>AINSI VOTE, Pour copie conforme,</p> <div data-bbox="140 1827 641 1973" style="border: 1px solid black; padding: 5px;"><p>Envoyé en préfecture le 31/10/2023 Reçu en préfecture le 31/10/2023 Publié le 02/11/2023 ID : 085-218500643-20231030-DELIB682023-DE</p></div> 	<p>A Chauché, le 31 octobre 2023. Le maire : Christian MERLET</p> <p>Signé électroniquement par : Christian Merlet Date de signature : 31/10/2023 Qualité : Maire de Chauché</p>  <p>Le secrétaire de séance : Bertrand FOURNIER</p>
--	---

Département de la VENDEE
Commune de CHAUCHE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de Convocation Nombre de conseillers - en exercice : 16 - présents : 14 - votants : 16
24/10/2023

L'an deux mil vingt-trois, le trente octobre, à 20 heures, le Conseil Municipal de la Commune de CHAUCHE, dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de M. MERLET Christian, Maire.

PRESENTS : MM. et Mmes BARON Myriam, BONNAUD Alain, CAILLON Elise, FAUCHARD Ghislain, FOURNIER Bertrand, FROUIN Lydie, GOBIN Céline, GUILBAULT Marie-Claire, JAUNET Jean-Yves, LOUINEAU Michel, LUCAS Martine, MERLET Christian, MIGNET Thierry, PUAUD Aurore.

ABSENTS EXCUSÉS : GRIS Christopher qui a donné pouvoir à MERLET Christian, PEROCHEAU Annick qui a donné pouvoir à LUCAS Martine

SECRETAIRE DE SEANCE : FOURNIER Bertrand

N°69/2023 – Ecole publique Charles Perrault St Denis la Chevasse

Participation année scolaire 2022-2023

Mme BARON Myriam, adjointe responsable de la commission «Restaurant scolaire-CMJ-Culture-Famille-Social», rappelle la convention du 16/12/1997 convenant de la participation de la commune à la scolarisation d'enfants de Chauché à l'école publique « Charles Perrault »de ST DENIS LA CHEVASSE.



Par délibération du 22 février 2023, le Conseil Municipal de ST DENIS LA CHEVASSE a fixé le coût de fonctionnement d'un élève scolarisé à ST DENIS LA CHEVASSE pour l'année scolaire 2022/2023 : 856 € (744 € en 2021/2022).

8 élèves ont été scolarisés en 2022/2023, soit une participation de 6 848 € demandée par avis des sommes à payer du 13 septembre 2023.

Une interrogation est en cours de vérification après de l'école pour 2 élèves qui auraient déménagé avant la rentrée de septembre 2022.

Après délibération, le **conseil municipal**, par 16 voix pour, valide la participation de 856€ par élève. Le montant total sera défini suivant le retour du nombre d'élèves réellement domiciliés à CHAUCHE durant l'année scolaire 2022-2023.

Cette dépense sera imputée au budget général (14900) - compte 6558.

<p>AINSI VOTE, Pour copie conforme,</p> <div data-bbox="130 1771 639 1917" style="border: 1px solid black; padding: 5px;"><p>Envoyé en préfecture le 31/10/2023 Reçu en préfecture le 31/10/2023 Publié le 02/11/2023 ID : 085-218500643-20231030-DELIB692023-DE</p></div> <p style="text-align: right;"></p>	<p>A Chauché, le 31 octobre 2023. Le maire : Christian MERLET</p> <p style="text-align: center;">Signé électroniquement par : Christian Merlet Date de signature : 31/10/2023 Qualité : Maire de Chauché</p> <p style="text-align: right;"></p> <p>Le secrétaire de séance : Bertrand FOURNIER</p>
--	---

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes, 6, Allée de l'île Gloriette 44041 NANTES Cedex 01 dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Département de la VENDEE
Commune de CHAUCHE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de Convocation Nombre de conseillers - en exercice : 16 - présents : 14 - votants : 16
24/10/2023

L'an deux mil vingt-trois, le trente octobre, à 20 heures, le Conseil Municipal de la Commune de CHAUCHE, dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de M. MERLET Christian, Maire.

PRESENTS : MM. et Mmes BARON Myriam, BONNAUD Alain, CAILLON Elise, FAUCHARD Ghislain, FOURNIER Bertrand, FROUIN Lydie, GOBIN Céline, GUILBAULT Marie-Claire, JAUNET Jean-Yves, LOUINEAU Michel, LUCAS Martine, MERLET Christian, MIGNET Thierry, PUAUD Aurore.

ABSENTS EXCUSÉS : GRIS Christopher qui a donné pouvoir à MERLET Christian, PEROCHEAU Annick qui a donné pouvoir à LUCAS Martine



SECRETAIRE DE SEANCE : FOURNIER Bertrand

N°70/2023 – Ecole privée Notre Dame St Denis la Chevasse
Participation année scolaire 2022-2023

Mme BARON Myriam, adjointe responsable de la commission « Restaurant Scolaire-CMJ-Culture-Famille-Social » rappelle que par délibération n°9 du 26/2/2010 et n°6 du 3/9/2010, le Conseil Municipal a accepté de participer aux frais de fonctionnement des élèves de CHAUCHE scolarisés à l'Ecole Privée Notre Dame de ST DENIS LA CHEVASSE, le montant de la participation étant fixé chaque année après avoir pris connaissance du montant à verser à l'école publique de ST DENIS LA CHEVASSE.

Par courriel du 04/10/2023 l'OGEC de ST DENIS LA CHEVASSE sollicitait la participation de CHAUCHE pour l'année scolaire 2022-2023 pour 6 élèves de CHAUCHE.
Le coût de fonctionnement d'un élève de l'école publique de St Denis la Chevasse (856 €) est supérieur au forfait versé par CHAUCHE à l'école privée (648,76 €).

Après délibération le **conseil municipal**, par 16 voix pour, accepte de participer à hauteur de 3 892,56 € soit 648,76 € pour chacun des 6 élèves scolarisés.
Cette dépense sera imputée au budget général (14900) - compte 6558.

<p>AINSI VOTE, Pour copie conforme,</p> <div data-bbox="140 1794 639 1935" style="border: 1px solid black; padding: 5px;"><p>Envoyé en préfecture le 31/10/2023 Reçu en préfecture le 31/10/2023 Publié le 02/11/2023 ID : 085-218500643-20231030-DELIB702023-DE</p></div> 	<p>A Chauché, le 31 octobre 2023. Le maire : Christian MERLET</p> <p>Signé électroniquement par : Christian Merlet Date de signature : 31/10/2023 Qualité : Maire de Chauché</p>  <p>Le secrétaire de séance : Bertrand FOURNIER</p>
--	---

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes, 6, Allée de l'île Gloriette 44041 NANTES Cedex 01 dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Département de la VENDEE
Commune de CHAUCHE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de Convocation 24/10/2023 Nombre de conseillers - en exercice : 16 - présents : 14 - votants : 16

L'an deux mil vingt-trois, le trente octobre, à 20 heures, le Conseil Municipal de la Commune de CHAUCHE, dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de M. MERLET Christian, Maire.

PRESENTS : MM. et Mmes BARON Myriam, BONNAUD Alain, CAILLON Elise, FAUCHARD Ghislain, FOURNIER Bertrand, FROUIN Lydie, GOBIN Céline, GUILBAULT Marie-Claire, JAUNET Jean-Yves, LOUINEAU Michel, LUCAS Martine, MERLET Christian, MIGNET Thierry, PUAUD Aurore.

ABSENTS EXCUSÉS : GRIS Christopher qui a donné pouvoir à MERLET Christian, PEROCHEAU Annick qui a donné pouvoir à LUCAS Martine

SECRETAIRE DE SEANCE : FOURNIER Bertrand



N°71/2023 – Ecole publique Les Tilleuls Les Brouzils

Participation année scolaire 2022-2023

Mme BARON Myriam, adjointe responsable de la commission « Restaurant scolaire-CMJ-Culture-Famille-Social », présente à l'assemblée la décision du conseil municipal des Brouzils qui fixe, pour l'école publique des Tilleuls la participation des communes de résidence pour l'année scolaire 2022/2023 à 733,91 € par élève (730.05 € pour 2021/2022).

CHAUCHE comptait 2 enfants. La participation demandée à la Commune de CHAUCHE est donc de 1 467,82 €.

Après délibération, le **conseil municipal**, par 16 voix pour, accepte cette participation. Cette dépense sera imputée au budget général (14900) - compte 6558.

<p>AINSI VOTE, Pour copie conforme,</p> <div data-bbox="134 1787 639 1928" style="border: 1px solid black; padding: 5px;"><p>Envoyé en préfecture le 31/10/2023 Reçu en préfecture le 31/10/2023 Publié le 02/11/2023 ID : 085-218500643-20231030-DELIB712023-DE</p></div> <p style="text-align: right;"></p>	<p>A Chauché, le 31 octobre 2023. Le maire : Christian MERLET</p> <p style="text-align: center;">Signé électroniquement par : Christian Merlet Date de signature : 31/10/2023 Qualité : Maire de Chauché</p> <p style="text-align: right;"></p> <p>Le secrétaire de séance : Bertrand FOURNIER</p>
--	---

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes, 6, Allée de l'île Gloriette 44041 NANTES Cedex 01 dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de Convocation 24/10/2023 Nombre de conseillers - en exercice : 16 - présents : 14 - votants : 16

L'an deux mil vingt-trois, le trente octobre, à 20 heures, le Conseil Municipal de la Commune de CHAUCHE, dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de M. MERLET Christian, Maire.

PRESENTS : MM. et Mmes BARON Myriam, BONNAUD Alain, CAILLON Elise, FAUCHARD Ghislain, FOURNIER Bertrand, FROUIN Lydie, GOBIN Céline, GUILBAULT Marie-Claire, JAUNET Jean-Yves, LOUINEAU Michel, LUCAS Martine, MERLET Christian, MIGNET Thierry, PUAUD Aurore.

ABSENTS EXCUSÉS : GRIS Christopher qui a donné pouvoir à MERLET Christian, PEROCHEAU Annick qui a donné pouvoir à LUCAS Martine



SECRETAIRE DE SEANCE : FOURNIER Bertrand

N°72/2023 – Maison d'Assistantes Maternelles – 7 Allée de la Roseraie Révision du loyer au 1/12/2023

M. Alain BONNAUD, adjoint responsable des bâtiments, rappelle que par délibération n°81/2020 du 26 Octobre 2020, le Conseil Municipal a renouvelé le bail professionnel pour la Maison d'Assistantes Maternelles située 7 Allée de la Roseraie avec l'Association Maison d'Assistantes Maternelles PICOTI PICOTA à compter du 1^{er} Décembre 2020.

Il souligne l'article V du bail signé le 28 Octobre 2020 qui prévoit une révision du loyer chaque année à la date anniversaire du contrat en fonction de l'indice des loyers des Activités Tertiaires de l'INSEE du 2^{ème} trimestre.

Au regard de ces éléments, le **conseil municipal**, par 16 voix pour, décide de fixer le nouveau loyer mensuel au 1/12/2023 à **615,42 €** (577.81€ au 01/12/2022 soit une augmentation de **6,51%**).

<p>AINSI VOTE, Pour copie conforme,</p> <div data-bbox="132 1783 639 1928" style="border: 1px solid black; padding: 5px;"><p>Envoyé en préfecture le 31/10/2023 Reçu en préfecture le 31/10/2023 Publié le 02/11/2023 ID : 085-218500643-20231030-DELIB722023-DE</p></div> 	<p>A Chauché, le 31 octobre 2023. Le maire : Christian MERLET</p> <p>Signé électroniquement par : Christian Merlet Date de signature : 31/10/2023 Qualité : Maire de Chauché</p>  <p>Le secrétaire de séance : Bertrand FOURNIER</p>
--	---

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes, 6, Allée de l'île Gloriette 44041 NANTES Cedex 01 dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de Convocation 24/10/2023 Nombre de conseillers - en exercice : 16 - présents : 14 - votants : 16

L'an deux mil vingt-trois, le trente octobre, à 20 heures, le Conseil Municipal de la Commune de CHAUCHE, dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de M. MERLET Christian, Maire.

PRESENTS : MM. et Mmes BARON Myriam, BONNAUD Alain, CAILLON Elise, FAUCHARD Ghislain, FOURNIER Bertrand, FROUIN Lydie, GOBIN Céline, GUILBAULT Marie-Claire, JAUNET Jean-Yves, LOUINEAU Michel, LUCAS Martine, MERLET Christian, MIGNET Thierry, PUAUD Aurore.

ABSENTS EXCUSÉS : GRIS Christopher qui a donné pouvoir à MERLET Christian, PEROCHEAU Annick qui a donné pouvoir à LUCAS Martine

SECRETAIRE DE SEANCE : FOURNIER Bertrand

N°73/2023 – Espace de la Mothe

Tarif location pour le 24 décembre 2023

Par délibération n°55/2019 du 27 mai 2019, le conseil municipal, sur proposition de M. le Maire, a donné un avis favorable pour que la salle « Les étoiles de fruchet » puisse être louée ponctuellement lorsqu'elle n'est pas utilisée par les associations utilisatrices (Danse, Yoga, Familles Rurales, Ecole..).

La salle est équipée d'un point d'eau, d'une kitchenette et peut accueillir 50 personnes maximum. Elle était louée sans vaisselle, mais n'était pas équipée de tables et de chaises, nécessitant que les services techniques aillent chercher et retourner les tables et chaises à la salle Arc En ciel.



Par ailleurs, elle n'était louée que les 24 et 25 Décembre et 31 Décembre/1^{er} Janvier, aux particuliers qui résident sur la Commune de Chauché, sur la base d'un prix forfaitaire de 104 € (location/redevance/chauffage). Les réservations de cette salle étaient ouvertes dans les mêmes conditions que pour la Salle Arc en Ciel, à savoir le 2 janvier de l'année N pour les 24/12, 25/12, 31/12 de l'année N et pour 1^{er} Janvier de l'année N+1.

Un versement d'arrhes de 20 € était à effectuer lors de la réservation et une caution de 100 € à déposer lors de la remise des clés.

Le Foyer des Jeunes ayant déménagé dans la salle « Les étoiles de fruchet » depuis la rentrée de septembre, il est proposé d'adopter le même dispositif pour l'Espace de la Mothe, seulement pour la réservation de la salle de Fruchet effectuée en début d'année 2023 (24 décembre 2023) et donc d'appliquer le même tarif.

Le conseil municipal, après délibération, par 16 voix pour, fixe le tarif de la location de l'espace de la mothe pour le 24 décembre 2023 à 104 €. Une caution de 100 € sera à déposer lors de la remise des clés.

Les arrhes versés pour la location du 1^{er} janvier 2024 (titre n°37/12 du 09/02/2023) seront remboursés car la salle du foyer soleil (CCAS) a pu être proposée à la famille qui avait réservé la salle « Les étoiles de fruchet ».

<p>AINSI VOTE, Pour copie conforme,</p> <div data-bbox="135 1796 641 1944" style="border: 1px solid black; padding: 5px;"><p>Envoyé en préfecture le 31/10/2023 Reçu en préfecture le 31/10/2023 Publié le 02/11/2023 ID : 085-218500643-20231030-DELIB732023-DE</p></div> 	<p>A Chauché, le 31 octobre 2023. Le maire : Christian MERLET</p> <p>Signé électroniquement par : Christian Merlet Date de signature : 31/10/2023 Qualité : Maire de Chauché</p>  <p>Le secrétaire de séance : Bertrand FOURNIER</p>
--	---

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes, 6, Allée de l'île Gloriette 44041 NANTES Cedex 01 dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de Convocation 24/10/2023 Nombre de conseillers - en exercice : 16 - présents : 14 - votants : 16

L'an deux mil vingt-trois, le trente octobre, à 20 heures, le Conseil Municipal de la Commune de CHAUCHE, dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de M. MERLET Christian, Maire.

PRESENTS : MM. et Mmes BARON Myriam, BONNAUD Alain, CAILLON Elise, FAUCHARD Ghislain, FOURNIER Bertrand, FROUIN Lydie, GOBIN Céline, GUILBAULT Marie-Claire, JAUNET Jean-Yves, LOUINEAU Michel, LUCAS Martine, MERLET Christian, MIGNET Thierry, PUAUD Aurore.

ABSENTS EXCUSÉS : GRIS Christopher qui a donné pouvoir à MERLET Christian, PEROCHEAU Annick qui a donné pouvoir à LUCAS Martine

SECRETAIRE DE SEANCE : FOURNIER Bertrand

N°74/2023 – Occupation du domaine public – Parking Espace de la Mothe

Avenant à la convention avec la SARL Le Fournil d'en Bas pour la consommation électrique

Par délibération n°59/2022 du 27 juin 2022 et n°76/2022 du 26 septembre 2022, le conseil municipal a accepté la constitution d'une convention d'occupation du domaine public communal (parking Espace de la Mothe) pour l'installation et l'exploitation d'un distributeur de pizzas avec la SARL Le Fournil d'en Bas.

Le montant de la redevance mensuelle a été établi à 450 € (300 € + 150 € pour la consommation électrique estimée). La SARL Le Fournil d'en Bas s'est engagée à acquitter le surplus des frais liés à la consommation électrique s'ils sont supérieurs à l'évaluation prévue de 150 € mensuels et de réajuster le forfait électrique si nécessaire.

Après un an de fonctionnement, le surplus de consommation électrique à régler par la SARL Le Fournil d'en Bas est de 1 080 € et d'un commun accord le forfait électrique est réajusté à 260 € à compter du 1^{er} novembre 2023. La redevance mensuelle sera donc de 560 € (300 € + 260 € pour la consommation électrique estimée).

Le conseil municipal, après avoir délibéré, par 16 voix pour,

- 1) Valide le surplus de consommation électrique à régler par la SARL Le Fournil d'en Bas pour la période du 1/10/2022 au 30/09/2023 d'un montant de 1 080 €. M. le Maire, ou en cas d'empêchement la 1^{ère} adjointe, est chargé d'assurer l'émission du titre correspondant,
- 2) Fixe la redevance mensuelle à 560 € à compter du 1^{er} novembre 2023,
- 3) Autorise M. le Maire, ou en cas d'empêchement la 1^{ère} adjointe, à signer l'avenant n°1 à la convention d'occupation du domaine public du 1/10/2022, joint en annexe.

AINSI VOTE,

Pour copie conforme,

Envoyé en préfecture le 31/10/2023

Reçu en préfecture le 31/10/2023

Publié le 02/11/2023

ID : 085-218500643-20231030-DELIB742023-DE



A Chauché, le 31 octobre 2023.

Le maire : Christian MERLET

Signé électroniquement par :
Christian Merlet
Date de signature : 31/10/2023
Qualité : Maire de Chauché



Le secrétaire de séance : Bertrand FOURNIER



Avenant n° 1 à la CONVENTION D'OCCUPATION PRIVATIVE DU DOMAINE PUBLIC, POUR L'INSTALLATION ET L'EXPLOITATION D'UN DISTRIBUTEUR DE PIZZAS, ENTRE LA COMMUNE DE CHAUCHE ET LA SARL LE FOURNIL D'EN BAS.

Envoyé en préfecture le 31/10/2023

Reçu en préfecture le 31/10/2023

Publié le 02/11/2023

ID : 085-218500643-20231030-DELIB742023-DE



ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Commune de Chauché, représentée par M. Christian MERLET, agissant en qualité de Maire, autorisé par délibération du conseil municipal n° 2/2023 en date du 30/10/2023.

Ci-après dénommé la « Commune de Chauché »,
D'UNE PART, ET

La **SARL LE FOURNIL D'EN BAS**, 15 Rue de la Ferrière 85140 LA MERLATIERE N° SIRET 821 466 737, représentée par M. PARIS Johann et Mme NEDELEC Aurélie, gérants,

Ci-après dénommé « l'Occupant »,
D'AUTRE PART

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} – Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet la modification du montant de la redevance mensuelle prévue à l'article 7 de la convention d'occupation privative du domaine public (450 € dont 150 € de forfait électrique estimé), pour l'installation et l'exploitation d'un distributeur de pizzas, entre la commune de Chauché et la Sarl Le Fournil d'en bas signée le 1^{er} octobre 2023, afin de réajuster le forfait électrique après une année d'exploitation, qui était de 150 € par mois pour le passer à 260 € par mois.

ARTICLE 2 – Montant de la redevance mensuelle

L'article 7 – Prix – Conditions financières est modifié de la façon suivante :

En contrepartie de l'autorisation d'occupation du domaine public octroyée par la Commune de Chauché, l'Occupant s'engage à verser à la Commune de Chauché une redevance mensuelle d'un montant de 560 euros à compter du 1^{er} novembre 2023.

Les autres termes de la convention du 1^{er} octobre 2022 restent inchangés.

Fait à Chauché, le 31/10/2023.

Pour l'Occupant

Pour la Commune de Chauché
Le Maire,

Johann PARIS

Christian MERLET

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de Convocation 24/10/2023 Nombre de conseillers - en exercice : 16 - présents : 14 - votants : 16

L'an deux mil vingt-trois, le trente octobre, à 20 heures, le Conseil Municipal de la Commune de CHAUCHE, dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de M. MERLET Christian, Maire.

PRESENTS : MM. et Mmes BARON Myriam, BONNAUD Alain, CAILLON Elise, FAUCHARD Ghislain, FOURNIER Bertrand, FROUIN Lydie, GOBIN Céline, GUILBAULT Marie-Claire, JAUNET Jean-Yves, LOUINEAU Michel, LUCAS Martine, MERLET Christian, MIGNET Thierry, PUAUD Aurore.

ABSENTS EXCUSÉS : GRIS Christopher qui a donné pouvoir à MERLET Christian, PEROCHEAU Annick qui a donné pouvoir à LUCAS Martine

SECRETAIRE DE SEANCE : FOURNIER Bertrand

N°75/2023 – Communauté de Communes Pays St Fulgent-Les Essarts
Reversement du produit de la taxe d'aménagement à la Communauté de communes

Monsieur le Maire rappelle que la taxe d'aménagement a été instituée le 1^{er} mars 2012 par l'article L331-1 du code de l'urbanisme. Ainsi, les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement des bâtiments, installations ou aménagements de toute nature soumis à un régime d'autorisation en vertu du code de l'urbanisme donnent lieu au paiement de la taxe d'aménagement.

Cette taxe est instituée sur le territoire de la Communauté de communes par les communes. Elle permet de financer les actions et opérations contribuant à la réalisation des objectifs définis à l'article L. 101-2 du code l'urbanisme.

Vu le code général des impôts, notamment dans son article 1379, qui prévoit que tout ou partie de la taxe de la taxe d'aménagement perçue par une ou plusieurs communes peut être reversée à l'EPCI, compte tenu de la charge des équipements publics relevant de sa compétence, dans les conditions prévues par des délibérations concordantes du conseil municipal et du conseil communautaire.



Considérant que la Communauté de communes exerce la compétence de création, aménagement entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique et prend de ce fait en charge la totalité des équipements publics situées sur celles-ci, il est proposé que la commune de Chauché reverse à la Communauté de communes la totalité de la taxe d'aménagement perçue dans le périmètre de ses zones d'activités économiques.

Considérant que la Communauté de communes exerce la compétence de création, aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire, il est proposé que la commune de Chauché reverse à la Communauté de communes la totalité de la taxe d'aménagement perçue sur le périmètre de ses sites économiques isolés pour lesquels la voirie est communautaire.

Considérant qu'une convention est établie pour fixer les modalités de reversement de la taxe d'aménagement perçue sur le périmètre des zones concernées entre la Commune et la Communauté de communes.

Après délibération, le **conseil municipal**, par 16 voix pour, décide :

- D'instituer un reversement à la communauté de communes de la taxe d'aménagement perçue par la commune de Chauché sur les zones d'activités économiques intercommunales ainsi que sur les sites économiques isolés pour lesquels la voirie est communautaire, dans les conditions prévues par la convention de reversement ci-jointe,
- De fixer le taux de reversement à 100%,
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou en cas d'empêchement la 1^{ère} adjointe, à signer les conventions de reversement et l'ensemble des pièces afférentes à cette affaire.

<p>AINSI VOTE, Pour copie conforme,</p> <div data-bbox="135 1803 638 1937" style="border: 1px solid black; padding: 5px;"><p>Envoyé en préfecture le 31/10/2023 Reçu en préfecture le 31/10/2023 Publié le 02/11/2023 ID : 085-218500643-20231030-DELIB752023-DE</p></div> 	<p>A Chauché, le 31 octobre 2023. Le maire : Christian MERLET</p> <div data-bbox="853 1780 1125 1870" style="border: 1px solid black; padding: 5px;"><p>Signé électroniquement par : Christian Merlet Date de signature : 31/10/2023 Qualité : Maire de Chauché</p></div>  <p>Le secrétaire de séance : Bertrand FOURNIER</p>
--	--

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes, 6, Allée de l'île Gloriette 44041 NANTES Cedex 01 dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

CONVENTION DE REVERSEMENT **DE LA PART COMMUNALE DE** **LA TAXE D'AMENAGEMENT SUR LE PERIMETRE** **DES ZONES ECONOMIQUES INTERCOMMUNALES**

Entre les soussignés :

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINT-FULGENT – LES ESSARTS

représentée par son Président Jacky DALLEY, autorisé par délibération du 28 septembre 2023
d'une part, ci-après dénommé la « Communauté de communes »

et

LA COMMUNE DE CHAUCHÉ

représentée par son Maire Christian MERLET, autorisé par délibération du
d'autre part, ci-après dénommé « la Commune »

PREAMBULE

Précédemment, les communes percevaient la totalité de la taxe d'aménagement pour l'ensemble des constructions réalisées sur leur territoire. Dans le cadre du pacte financier et fiscal, les élus ont convenu que le produit de la taxe d'aménagement perçu sur le périmètre des Zones d'Activités Economiques (ZAE) intercommunales serait reversé à la communauté de communes.

Pour cela, il convient que les parties définissent les périmètres des espaces concernés. En l'absence de définition juridique des ZAE, les deux parties s'accordent sur les indices suivants pour identifier les zones d'activités économiques :

- Une zone qui répond à une volonté publique de développement économique coordonné,
- Une zone aménagée ou à aménager qui affiche une cohérence d'ensemble et une continuité territoriale,
- Une zone qui présente une certaine superficie et qui regroupe ou a vocation à regrouper plusieurs établissements/entreprises,
- Une zone dans laquelle les aménagements publics nécessaires sont pris en charge par la Communauté de communes.

Il a été convenu et arrêté, entre les parties, ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Il est rappelé que :

- la taxe d'aménagement est instituée en vue de financer les actions et opérations contribuant à la réalisation des objectifs définis à l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme.

- la commune perçoit le produit de la taxe d'aménagement (TA) applicable à toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations.

- au vu des dispositions du Code de l'Urbanisme, particulièrement son article L.331-1 le produit de la TA revient à celui qui contribue à la réalisation des objectifs définis à l'article L.101-2 du code de l'urbanisme:

- il est nécessaire de veiller au respect du principe général du droit relatif à l'enrichissement sans cause applicable, même sans texte, à la matière des travaux publics ;

- selon l'article 1379 du code général des impôts, « sur délibérations concordantes, prises dans les conditions prévues au VI de l'article 1639 A bis, de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et du conseil municipal de la commune membre intéressée, la commune peut reverser tout ou partie de la taxe à l'établissement public de coopération intercommunale ou aux groupements de collectivités dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de sa compétence ».

La convention a donc pour objectif de définir les modalités de mise en œuvre du reversement à la Communauté de communes du produit de la part communale de TA perçu sur les zones d'activités économiques intercommunales.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

Le champ d'application de la présente convention porte sur l'ensemble des zones d'activités économiques intercommunales ainsi que sur les sites économiques isolés pour lesquels la voirie est communautaire. Les périmètres sont définis par les plans joints en annexe. L'ensemble des autorisations d'urbanisme délivrées au sein de ces zones est concerné.

ARTICLE 3 : TAUX DE TAXE D'AMENAGEMENT REVERSEE

La commune s'engage à reverser à la communauté de communes 100 % du produit de la taxe d'aménagement perçu sur le périmètre des zones définies à l'article 2 de la convention.

ARTICLE 4 : MODALITES DE REVERSEMENT

1- Annualité et recensement

Chaque année, le reversement au profit de la Communauté de communes sera établi sur la base des encaissements effectués par la commune au cours de l'exercice concerné, en application des autorisations d'urbanisme accordées sur le périmètre concerné par la présente convention de reversement.

Ainsi, le reversement sera effectué sur les montants de taxe d'aménagement perçus par la commune à partir du 1^{er} janvier 2023.

2- Modalités de calcul

Le montant du reversement au profit de la Communauté de communes au titre de l'année en cause s'effectue à hauteur de 100% des sommes perçues par la commune en application du taux de la taxe d'aménagement voté par la commune et applicable à la zone concernée.

3- Paiement

Les versements seront établis sur une base annuelle, avec un paiement au plus tard le 31 mars de l'année suivant l'exercice concerné.

Dans les cas où un aménagement, ayant fait l'objet d'un reversement de TA par la commune à la communauté de communes, ne se réaliserait pas, entraînant ainsi un remboursement de TA par la commune à l'aménageur, la communauté de commune reversera le montant correspondant à la commune.

Les reversements de TA seront imputés en section d'investissement, à l'article 10226 en dépenses pour la commune et à l'article 10226 en recettes pour la communauté de communes.

ARTICLE 5 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée par avenant accepté par les parties.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur au 01/01/2023 pour une durée de un an. Arrivée à échéance, elle sera renouvelable annuellement par tacite reconduction. Elle pourra être résiliée après délibérations concordantes.

ARTICLE 7 : LITIGES

En cas de litige portant sur l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, et après épuisement des voies amiables en vigueur, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif de Nantes, dans le respect des délais de recours.

Fait en 2 exemplaires, à Saint Fulgent, le

POUR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

Le Président

Jacky DALLET

POUR LA COMMUNE,

Le Maire

Christian MERLET

TA à reverser à la Communauté de communes (ZAE La V...



Envoyé en préfecture le 31/10/2023

Reçu en préfecture le 31/10/2023

Publié le 02/11/2023

ID : 085-218500643-20231030-DELIB752023-DE

TA à reverser à la Communauté de communes (Stecal œufs Geslin)



TA à reverser à la Communauté de communes (Village artisanal)

Régularisation de
voirie à envisager



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de Convocation 24/10/2023 Nombre de conseillers - en exercice : 16 - présents : 14 - votants : 16

L'an deux mil vingt-trois, le trente octobre, à 20 heures, le Conseil Municipal de la Commune de CHAUCHE, dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de M. MERLET Christian, Maire.

PRESENTS : MM. et Mmes BARON Myriam, BONNAUD Alain, CAILLON Elise, FAUCHARD Ghislain, FOURNIER Bertrand, FROUIN Lydie, GOBIN Céline, GUILBAULT Marie-Claire, JAUNET Jean-Yves, LOUINEAU Michel, LUCAS Martine, MERLET Christian, MIGNET Thierry, PUAUD Aurore.

ABSENTS EXCUSÉS : GRIS Christopher qui a donné pouvoir à MERLET Christian, PEROCHEAU Annick qui a donné pouvoir à LUCAS Martine

SECRETAIRE DE SEANCE : FOURNIER Bertrand

N°76/2023 – Communauté de Communes Pays St Fulgent-Les Essarts

Rapport d'activités 2022 – Rapports 2022 sur le prix et la qualité du service public de prévention des déchets et de gestion du service assainissement collectif et non collectif


Vu l'article L. 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoyant que le Président d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) doit adresser annuellement, avant le 30 septembre, au maire des communes membres de l'EPCI, un rapport annuel d'activités,

Vu la présentation du rapport d'activités 2022 établissant le bilan des actions engagées dans le champ de ses différentes compétences,

Considérant que ce rapport donne une vision complète des actions conduites sur l'année,

Après en avoir délibéré, le **Conseil Municipal**, à l'unanimité des membres présents, valide le rapport d'activités 2022 de la Communauté de Communes du Pays de St Fulgent-Les Essarts, ainsi que les rapports 2022 sur le prix et la qualité du service public de prévention des déchets et de gestion du service assainissement collectif et non collectif

Le rapport complet est consultable en Mairie.

<p>AINSI VOTE, Pour copie conforme,</p> <div data-bbox="146 1787 654 1937" style="border: 1px solid black; padding: 5px;"><p>Envoyé en préfecture le 31/10/2023 Reçu en préfecture le 31/10/2023 Publié le 02/11/2023 ID : 085-218500643-20231030-DELIB762023-DE</p></div>	<p>A Chauché, le 31 octobre 2023. Le maire : Christian MERLET</p> <p>Signé électroniquement par : Christian Merlet Date de signature : 31/10/2023 Qualité : Maire de Chauché</p>  <p>Le secrétaire de séance : Bertrand FOURNIER</p>
--	---

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes, 6, Allée de l'île Gloriette 44041 NANTES Cedex 01 dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de Convocation Nombre de conseillers - en exercice : 16 - présents : 14 - votants : 16
24/10/2023

L'an deux mil vingt-trois, le trente octobre, à 20 heures, le Conseil Municipal de la Commune de CHAUCHE, dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de M. MERLET Christian, Maire.

PRESENTS : MM. et Mmes BARON Myriam, BONNAUD Alain, CAILLON Elise, FAUCHARD Ghislain, FOURNIER Bertrand, FROUIN Lydie, GOBIN Céline, GUILBAULT Marie-Claire, JAUNET Jean-Yves, LOUINEAU Michel, LUCAS Martine, MERLET Christian, MIGNET Thierry, PUAUD Aurore.

ABSENTS EXCUSÉS : GRIS Christopher qui a donné pouvoir à MERLET Christian, PEROCHEAU Annick qui a donné pouvoir à LUCAS Martine

SECRETAIRE DE SEANCE : FOURNIER Bertrand

N°77/2023 – Vendée Eau



Rapport 2022 sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable

Mme GUILBAULT Marie-Claire, Conseillère déléguée à l'environnement, rappelle que depuis le 1^{er} Janvier 2018, Vendée Eau exerce la compétence production et distribution de l'eau potable pour le compte des communautés de communes et d'agglomération qui ont pris la compétence eau potable par anticipation de la loi NOTRE ; il regroupe, en 2021, 256 des 258 communes de Vendée.

Elle rappelle l'obligation faite aux communes de présenter au Conseil Municipal un rapport sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable, destiné à informer les usagers conformément à l'article L 2224-85 du CGCT. Ce document est établi en application du décret n°95-635 du 6 mai 1995.

Aussi, Mme GUILBAULT Marie-Claire expose à l'assemblée ledit rapport établi par Vendée Eau pour l'année 2022 (présentation du syndicat départemental, les ressources en eau du secteur, les indicateurs physiques, la qualité de l'eau et les indicateurs financiers).

Le **conseil municipal**, à l'unanimité des membres présents, prend acte du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable établi par Vendée Eau au titre de l'année 2022, document qui sera mis à la disposition du public en mairie et est accessible à tous les usagers sur le site de Vendée Eau.

<p>AINSI VOTE, Pour copie conforme,</p> <div data-bbox="134 1809 639 1951" style="border: 1px solid black; padding: 5px;"><p>Envoyé en préfecture le 31/10/2023 Reçu en préfecture le 31/10/2023 Publié le 02/11/2023 ID : 085-218500643-20231030-DELIB772023-DE</p></div> 	<p>A Chauché, le 31 octobre 2023. Le maire : Christian MERLET</p> <p>Signé électroniquement par : Christian Merlet Date de signature : 31/10/2023 Qualité : Maire de Chauché</p>  <p>Le secrétaire de séance : Bertrand FOURNIER</p>
--	---

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes, 6, Allée de l'île Gloriette 44041 NANTES Cedex 01 dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de Convocation Nombre de conseillers - en exercice : 16 - présents : 14 - votants : 16
24/10/2023

L'an deux mil vingt-trois, le trente octobre, à 20 heures, le Conseil Municipal de la Commune de CHAUCHE, dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de M. MERLET Christian, Maire.

PRESENTS : MM. et Mmes BARON Myriam, BONNAUD Alain, CAILLON Elise, FAUCHARD Ghislain, FOURNIER Bertrand, FROUIN Lydie, GOBIN Céline, GUILBAULT Marie-Claire, JAUNET Jean-Yves, LOUINEAU Michel, LUCAS Martine, MERLET Christian, MIGNET Thierry, PUAUD Aurore.

ABSENTS EXCUSÉS : GRIS Christopher qui a donné pouvoir à MERLET Christian, PEROCHEAU Annick qui a donné pouvoir à LUCAS Martine

SECRETAIRE DE SEANCE : FOURNIER Bertrand

N°78/2023 – Budget Général 2023 (14900)

Subvention exceptionnelle BA Le Hameau des Prés (14904)

Comme chaque année, il est proposé de verser une subvention exceptionnelle du Budget Général (14900) vers le Budget annexe « Le Hameau des prés » (14904) d'un montant de 16 700 € correspondant pour 3 600 € à la prise en charge de la prestation financière 2022 réalisée par la Société M14 pour la gestion de ce lotissement et 13 100 € pour la baisse de prix appliquée pour les lots 23 et 24 vendus à Vendée Habitat (bailleur social).

Après délibération, le **conseil municipal**, par 16 voix pour, valide le versement d'une subvention exceptionnelle du Budget Général (14900) vers le Budget annexe « Le Hameau des prés » (14904) d'un montant de 16 700 €, dépense prévue au BP 2023 et qui sera imputée au compte 6573641 du Budget Général (14900).

AINSI VOTE,
Pour copie conforme,

Envoyé en préfecture le 31/10/2023

Reçu en préfecture le 31/10/2023

Publié le 02/11/2023

ID : 085-218500643-20231030-DELIB782023-DE



A Chauché, le 31 octobre 2023.

Le maire : Christian MERLET

Signé électroniquement par :
Christian Merlet
Date de signature : 31/10/2023
Qualité : Maire de Chauché



Le secrétaire de séance : Bertrand FOURNIER